



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des
Personnels Enseignants**

Dossier suivi par
Nicolas BELLE
Adjoint au Chef de Division

Tél. 03 22 82 39 80

Mél : nicolas.belle@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Amiens, le 15 novembre 2007

**Le Recteur de l'Académie d'AMIENS
Chancelier des Universités**

à

Messieurs les Présidents d'Université
Madame la Directrice de l'I.U.F.M. de l'académie
d'Amiens
Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs
des services départementaux de l'Education
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le Délégué régional de la
D.R.O.N.I.S.E.P.
Monsieur le Directeur régional de la jeunesse et
des sports
Madame et Messieurs les Directeurs
départementaux de la jeunesse et des sports
Madame la Directrice du C.R.D.P.
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
instituts du C.N.E.D.
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les Conseillers
techniques et les Chefs de division ou de service

Objet : cumul d'emploi et de rémunération

**Réf. : - loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction
publique
- décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des
fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers
des établissements industriels de l'Etat**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les règles applicables aux personnels de
l'Education nationale en matière de cumul d'emploi et de rémunération.

En effet, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction
publique comporte un chapitre relatif au cumul d'activités et d'encouragement à la
création d'une entreprise.

I – PRINCIPE D'INTERDICTION DE CUMUL

Le principe selon lequel les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public
consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont
confiées est maintenu. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée
lucrative de quelque nature que ce soit.

II – DEROGATIONS

Cependant, certaines activités exercées à titre accessoire sont susceptibles d'être autorisées par l'autorité dont relève l'agent, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ces activités, mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sont les suivantes :

- X expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé sous certaines conditions ;
- X enseignements ou formations ;
- X activité agricole sous certaines conditions ;
- X travaux d'extrême urgence pour prévenir des accidents ou organiser des mesures de sauvetage ;
- X travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;
- X aide à domicile à un ascendant, à un descendant, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin ;
- X activité de conjoint collaborateur d'une entreprise ;
- X activité d'intérêt général à but non lucratif
- X mission de coopération internationale d'intérêt public pour une durée limitée.

III – Activités exclues

Sont interdites les activités privées suivantes, y compris si elles sont à but non lucratif :

- X participation aux organes de direction d'une société ;
- X intervention dans un litige intéressant une personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- X prise d'intérêts dans une entreprise contrôlée ou en relation avec l'administration dont relève l'agent.

Sous réserve des interdictions sus-mentionnées, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre (article 4 alinéa 2 du décret).

IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

De nouvelles dispositions sont prévues :

- X pour créer ou reprendre une entreprise ;
- X en cas d'occupation d'un emploi à temps non complet.

☛ Création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole

Pour une durée maximale d'un an, renouvelable pour un an au plus, une dérogation peut être accordée pour reprendre ou créer une entreprise, sous réserve que l'agent en fasse la déclaration auprès de mes services deux mois au moins avant la date de création ou de reprise et sous réserve de l'avis favorable de la commission de déontologie.

Cette instance, qui doit obligatoirement être saisie par l'administration, vérifie si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

L'avis rendu par la commission de déontologie est ensuite communiqué à l'agent par les services académiques.

L'agent nouvellement recruté (lauréat d'un concours ou nommé en qualité d'enseignant contractuel) peut être autorisé à poursuivre son activité privée de dirigeant d'une société pendant une durée d'un an maximum, renouvelable pour un an au plus.

La commission de déontologie doit également être saisie dans ce cas.

Les services académiques se prononcent au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie et après appréciation de la compatibilité du cumul envisagé au regard des obligations de service qui s'imposent à l'agent.

L'autorisation d'accomplir un temps partiel (qui ne peut être inférieur à un mi-temps) est accordée de droit pour créer ou reprendre une entreprise dans les mêmes conditions (pour une durée maximum d'un an, renouvelable un an au plus et après examen par la commission de déontologie).

☛ Agents exerçant à temps incomplet

Le cumul d'activités publiques est autorisé à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet. L'intéressé doit aviser chacune des autorités dont il relève.

Le cumul d'une activité publique avec une activité privée lucrative est autorisé dans des conditions compatibles avec les obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

V – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, l'exercice d'une activité exercée à titre accessoire est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

En conséquence, préalablement à l'exercice de l'activité envisagée, les personnels concernés doivent me faire parvenir, sous couvert de leur chef d'établissement, une demande écrite comportant l'identité de l'employeur ou de l'organisme auprès duquel l'activité sera exercée, la nature exacte de celle-ci, sa durée, sa périodicité ainsi que les conditions de rémunération.

Il convient, à cet effet, de compléter l'imprimé ci-joint "demande de cumul d'emploi et de rémunération" ainsi que, le cas échéant, le document annexé "déclaration de création ou de reprise d'entreprise".

J'ajoute que ce dernier document est consultable et téléchargeable sur le site du Ministère de la Fonction publique, à l'adresse suivante :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

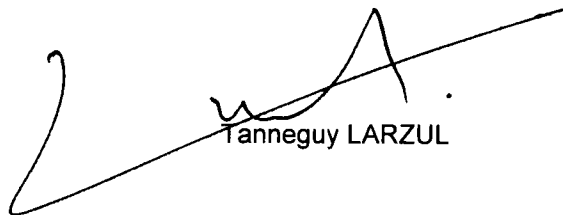
rubrique Etre fonctionnaire / Parcours professionnel
 La commission de déontologie / Démarches
 Déclaration d'exercice d'une activité privée
 Cumul avec création ou reprise d'entreprise

Pour toutes précisions complémentaires, il vous est loisible de consulter l'ensemble de la documentation élaborée à ce sujet par la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des enseignants de votre établissement.

Je vous en remercie à l'avance.

Le Recteur



Yanneguy LARZUL

Année scolaire (à préciser)



DEMANDE DE CUMUL D'EMPLOI ET DE RÉMUNÉRATION

Rectorat

**Division
des Personnels
Enseignants**

Tél.
03 22 82 38 80
Fax.
03 22 82 37 87
Mél.
ce.dpe@ac-
amiens.fr
VB/ML
Secrétariat

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Prénom :

NOM :

Corps d'appartenance :

Grade :

Discipline/Fonction :

Établissement d'affectation :

Exercez-vous : à temps complet à temps incomplet – quotité :
 à temps partiel – quotité :
 en C.P.A. – quotité :

➤ Organisme ou établissement auprès duquel l'activité sera exercée :

➤ Nature de l'activité :

➤ Durée : du

au

➤ Volume hebdomadaire ou annuel (ou sur la période considérée) :

➤ Rémunération :

Fait à

le

Signature

Avis du chef d'établissement :

Décision du Recteur :

ANNEXE IV-1

DECLARATION DE CREATION OU DE REPRISE D'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN CUMUL
(loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée ; décret n° 2007-658 du 2 mai 2007)

En remplissant ce formulaire, merci de bien vouloir expliciter au moins une fois les sigles que vous employez le cas échéant.

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :
.....
.....

TELEPHONE :

ADRESSE ELECTRONIQUE :

I.- Quelle est votre situation actuelle vis-à-vis de l'administration ? (*)

- Vous êtes agent :

- titulaire ou stagiaire
- contractuel

≤
≤

Si vous êtes titulaire, indiquer le corps auquel vous appartenez :

(*) cochez la case correspondante

Demandez-vous l'autorisation d'exercer vos fonctions à temps partiel, et si oui, selon quelle quotité ?

.....

II.- Quelles sont vos fonctions dans l'administration ?

Préciser :

- l'administration ou le service auquel vous appartenez ;
- le grade que, fonctionnaire, vous détenez ;
- éventuellement, le régime spécifique et le classement de non titulaire dont vous relevez ;
- les fonctions que vous exercez (en précisant notamment les activités ou secteurs professionnels dont vous avez le contrôle ou la surveillance).

.....
.....
.....
.....

- Quelle sera votre fonction ou votre activité (description détaillée) ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- A quelle date est-il prévu que vous commenciez à exercer cette activité ?

.../.../...
J M A

IV.- Déclaration sur l'honneur :

Je soussigné (NOM-PRENOM)

déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon emploi public, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal.

Fait à, le

Signature :

- (1) Rayer les mentions inutiles et compléter
- (2) Préciser les coordonnées de l'organisme ou de l'entreprise